



Strasbourg, 16 décembre 2011

CCJE(2011)7

**CONSEIL CONSULTATIF DE JUGES EUROPEENS  
(CCJE)**

**Questionnaire en vue de la préparation de l'Avis n° 15 sur la spécialisation des juges et des tribunaux**

**REPONSES DE LA SUISSE**

## 1. La spécialisation des tribunaux

| Types de juges/chambres  | (A)<br>COCHER LA CASE SI VOTRE PAYS DISPOSE T'IL DES TRIBUNAUX/ JUGES SPECIALISES CONCERNANT: | (B)<br>SI OUI A (A), COCHER LA CASE S'IL S'AGIT DE JUGES/CHAMBRES SPECIALISES AU SEIN D'UNE JURIDICTION GENERALISTE | (C)<br>SI OUI A (A), COCHER LA CASE S'IL S'AGIT D'UNE INSTITUTION / UN ORGANE DISTINCT AU SEIN DE L'ORGANISATION GENERALE DU SYSTEME JUDICIAIRE | (D)<br>SI OUI A (A), COCHER LA CASE S'IL S'AGIT D'UNE JURIDICTION SEPARÉE, QUI FORME UN SYSTEME PROPRE <sup>1</sup> | (E)<br>SI OUI A (A), COCHER LA CASE SI LA COMPOSITION DE CES JURIDICTIONS COMPREND DES PERSONNES NON PROFESSIONNELLES <sup>2</sup> | (F)<br>SI OUI A (A), COCHER LA CASE S'ILS ONT UNE COMPETENCE TERRITORIALE DIFFERENTE DE CELLE DES TRIBUNAUX GENERALISTES (VEUILLEZ PRECISER) | (G)<br>SI OUI A (A), COCHER LA CASE S'ILS APPLIQUENT DES REGLES (DE PROCEDURE, RELATIVE AUX PREUVES, ETC.) QUI SONT DIFFERENTES DE CELLES APPLICABLES DEVANT LES TRIBUNAUX GENERALISTES (VEUILLEZ PRECISER) |
|--|---|---|---|---|--|--|---|
| Tribunaux des affaires familiales  | oui   | X   |   |   | X  |  |   |
| Tribunaux pour enfants   | oui   |   | X   |   |  | X  |   |
| Tribunaux administratifs/ Conseil d'Etat   | oui   | X   | X   |   | X  | X  | X   |
| Immigration/asile  | oui   |   | X   |   |  | X  |   |
| Cour des Comptes   | oui   |   |   | X   |  | X  | X   |
| Tribunaux militaires   | oui   |   |   | X   |  | X  | X   |
| Tribunaux fiscaux  | oui   |   | X   |   |  |  | X   |
| Tribunaux des prud'hommes/tribunaux des affaires sociales                                  | oui   | X   | X   |   | X  |  |   |
| Tribunaux spécialisés dans les contrats agricoles  | non   |   |   |   |  |  |   |
| Tribunaux chargés des plaintes des consommateurs   | non   |   |   |   |  |  |   |
| Tribunaux pour le règlement des petits litiges   | oui   | X   | X   |   |  |  |   |
| Tribunaux chargés des documents testamentaires et des successions                          | oui   | X   | X   |   |  |  |   |
| Tribunaux spécialisés dans le droit des brevets/ les droits d'auteur/ le droit des marques | oui   | X   | X   |   | X  |  |   |

<sup>1</sup> Par exemple, le recours contre les décisions rendues par un tribunal spécialisé de première instance est formé devant une cour d'appel spécialisée, le conseil d'État, etc.

<sup>2</sup> Par exemple, pour une composition qui inclut des personnes non professionnelles: jurés, psychologues, ingénieurs; par exemple pour une composition uniquement de personnes non professionnelles: des représentants des organisations de travailleurs, des aldermen-échevins, des juges de paix, des magistrats non juristes, etc.

|   |     |   |   |  |   |   |  |
|---|-----|---|---|--|---|---|--|
| Tribunaux du commerce   | oui | X | X |  | X | X |  |
| Tribunaux de la faillite  | oui | X |   |  |   |   |  |
| Tribunaux pour les litiges fonciers   | non |   |   |  |   |   |  |
| "Cours d'arbitrage"   | non |   |   |  |   |   |  |
| Cours pour les crimes graves/<br>cours d'assises  | oui | X |   |  | X |   |  |
| Tribunaux chargés de la supervision des informations judiciaires (autorisent par exemple les arrestations, les écoutes téléphoniques, etc.) | oui | X |   |  |   | X |  |
| Tribunaux chargés de la supervision de l'exécution des peines et de la détention provisoire dans les établissements pénitentiaires          | oui | X |   |  |   | X |  |
| Autres, veuillez préciser :<br>Tribunaux des baux   | oui | X | X |  | X |   |  |

*La Suisse est un Etat fédéral dans lequel la justice n'est pas organisée de façon centralisée. Chaque canton possède sa propre organisation judiciaire. Depuis le 1er janvier 2011, la Suisse possède un code de procédure pénale et un code de procédure civile applicables dans tous les cantons. Les réponses données ci-dessus reflètent la situation telle qu'elle existe dans une majorité de canton.*

*Précisions concernant la colonne (F) :*

*- Concernant les tribunaux pour enfants, les tribunaux administratifs, la cour des comptes, les tribunaux du commerce, les tribunaux chargés de la supervision des informations judiciaires et les tribunaux chargés de la supervision de l'exécution des peines et de la détention provisoire dans les établissements pénitentiaires, la compétence territoriale correspond en règle générale au territoire cantonal dans son entier. Tandis que dans beaucoup de cantons les tribunaux généralistes sont compétents pour un ressort correspondant à une fraction du territoire cantonal (district ou arrondissement judiciaire).*

*- Asile : les cours compétentes en matière d'asile traitent les affaires de la Suisse entière.*

*- Tribunaux militaires: La compétence des tribunaux militaires n'est pas déterminée selon des critères géographiques, mais selon des critères linguistiques : il existe trois tribunaux militaires francophones, 4 tribunaux militaires germanophones et 1 tribunal militaire italophone de première instance.*

*Précisions concernant les règles de procédure applicables mentionnées dans la colonne (G) :*

*- En ce qui concerne les tribunaux administratifs, les litiges entre administrés et administration ne sont pas régis par la procédure civile, mais par la procédure administrative. Chacun des 26 cantons de la Confédération suisse possède sa propre procédure administrative et il existe en outre, au niveau de la Confédération, une loi de procédure administrative pour les litiges avec l'administration fédérale.*

*- Cour des comptes : Quelques cantons possèdent une cour des comptes. Les affaires qui peuvent lui être soumises sont régies par une procédure spécifique.*

- En ce qui concerne les tribunaux militaires, les affaires traitées par ces tribunaux sont régies par la procédure pénale militaire du 23 mars 1979.
- En ce qui concerne les tribunaux fiscaux, ceci revêtent parfois la forme de commissions cantonales de recours en matière d'impôts qui traitent les affaires selon la loi de procédure administrative en vigueur dans le canton concerné.

**Dans quelle mesure la spécialisation des tribunaux est-elle pertinente dans votre système ?**

En 2010, 7 cantons sur 26 ne possédaient pas de tribunaux spécialisés et, dans les autres cantons, on en comptait 81 au total, dont 27 pour le seul canton d'Argovie.

En 2010, on dénombrait 259 tribunaux « généralistes » de première instance en Suisse, dont 61 dans le canton d'Argovie et 50 dans le canton des Grisons. (Source : réponses de la Suisse aux questions 42 et 43 du questionnaire de la CEPEJ concernant l'évaluation des systèmes judiciaires européens, exercice 2012 fondé sur les données 2010).

**2. Spécialisation des juges**

- a) La procédure de nomination des juges prend-elle en compte les études spécialisées accomplies après un diplôme universitaire en droit ? Prend-elle en compte l'expérience professionnelle spécialisée ? Veuillez préciser.

*En règle générale, les juges doivent, avant d'être nommés, faire acte de candidature en soumettant leur dossier personnel à l'autorité de nomination. Lorsqu'il s'agit de nommer un juge au sein d'un tribunal spécialisé, les études spécialisées accomplies après les études universitaires et l'expérience professionnelle dans la spécialisation constituent des avantages pour les candidats qui les possèdent.*

- b) Les juges sont-ils promus à une juridiction de degré supérieur ou nommés à un poste de président de tribunal sur la base d'une procédure accordant de l'importance à la spécialisation ? Veuillez préciser.

*Voir réponse à la question a) ci-dessus.*

- c) Un juge peut-il être nommé d'un tribunal généraliste à un tribunal spécialisé, ou d'une spécialisation à une autre :

| <i>Pour les systèmes judiciaires distincts :</i>   | <i>Au sein d'un même système judiciaire :</i>   |
|--|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> en déposant simplement une candidature examinée sur la base de l'ancienneté et d'autres critères n'incluant pas une spécialisation préalable ? | <input checked="" type="checkbox"/> en faisant preuve d'une expérience professionnelle ?  |
| <input checked="" type="checkbox"/> en démissionnant de son poste d'origine et en participant à un nouveau recrutement ?   | <input checked="" type="checkbox"/> en suivant des cours de spécialisation/reconversion ? |
| <input type="checkbox"/> autre ?   | <input type="checkbox"/> en passant un examen de spécialisation ?                         |

*Remarque : Les systèmes de nomination diffèrent passablement d'un canton à l'autre. Dans certains cantons, les juges sont élus par le peuple, dans d'autres par le parlement, dans d'autres encore par le Tribunal cantonal (Cour suprême cantonale). Il n'existe en Suisse, en règle générale, aucun cursus permettant de gravir les différents échelons au sein du système judiciaire.*

- d) Le système garantit-il à tous les juges la possibilité d'accéder à une spécialisation (en leur fournissant par exemple une information appropriée)?

*En Suisse, il n'existe pas de formation spécifique réservée aux juges pour accéder à une spécialisation. La formation continue, en vue d'une spécialisation, se fonde sur les séminaires et les cours mis sur pied notamment par les facultés de droit des universités. Dans la mesure où ces formations en cours d'emploi sont aussi ouvertes aux juges, ceux-ci ont la possibilité de pouvoir suivre une formation sur un domaine particulier sur leur temps de travail ou sur leur temps libre, aux frais du tribunal ou à leurs propres frais, en fonction de la pratique du canton ou du tribunal concerné.*

*L'organisation spécifique de la formation continue au sein de chaque canton détermine si l'information relative à une formation spécifique est livrée automatiquement aux juges ou si ceux-ci doivent rechercher eux-mêmes les cours qui les intéressent.*

- e) Quels sont pour les juges les critères d'accès à la spécialisation ?

*Il n'existe aucun critère précis défini à l'avance.*

- f) Les juges peuvent-ils bénéficier d'une aide financière s'ils doivent être transférés vers d'autres villes où une spécialisation peut être acquise ?

*En principe pas.*

- g) Existe-t-il des cours d'accès/de reconversion à des fonctions spécialisées :

- Oui, au sein de l'institut de formation judiciaire ?

- Oui, organisés par une institution distincte de l'institut de formation judiciaire ?

- Non ?

- h) Existe-t-il des programmes de formation exclusivement réservés aux juges spécialisés ?

*Non*

- i) Des échanges d'expériences judiciaires entre les différentes spécialisations et/ou les groupes de juges généralistes sont-ils organisés ?

*Des échanges d'expériences entre les différentes spécialisations et les groupes de juges généralistes peuvent exister au sein des associations de juges, par exemple.*

- j) Existe-t-il dans les tribunaux des postes spécialisés à des fins d'organisation seulement (par exemple, juge servant de porte-parole pour le tribunal, juge chargé du développement des TI au tribunal, juge coopérant avec les services de modes alternatifs de règlement des litiges, etc.) ?

*Non, car il s'agit en règle générale de postes administratifs dont l'activité est exercée par des employés des tribunaux sous le contrôle d'un juge ou d'une commission de juges.*

- k) Le cas échéant, existe-t-il une formation spécifique pour ce type de postes ? Veuillez préciser.

/

- l) Les juges spécialisés ont-ils une rémunération plus élevée que les juges généralistes ? Veuillez faire la distinction, si nécessaire, entre l'appartenance des juges spécialisés à un même système judiciaire ou à un système judiciaire distinct (par exemple, dans certains pays, selon la distinction entre les juges ordinaires et les juges administratifs).

*Non*

- m) Existe-t-il des allocations spéciales, ou des prestations en nature, pour les juges spécialisés ?

*Non*

- n) Les juges spécialisés ont-ils un accès préférentiel aux juridictions d'ordre supérieur ? Le cas échéant, un tel accès est-il limité à son domaine de spécialisation ?

Non

### 3. Spécialisation des tribunaux versus spécialisation des autres acteurs de la justice

- a) Le barreau et/ou les associations professionnelles d'avocats sont-ils organisés de manière spécialisée dans votre pays ? Veuillez spécifier.

*Les avocats ont la possibilité de suivre une spécialisation dans les domaines suivants : droit du travail, droit des successions, droit de la construction et de l'immobilier, droit de la famille ou responsabilité civile et droit des assurances. Ces cours sont mis sur pied par la Fédération suisse des avocats. Pour devenir avocat spécialisé, les avocats intéressés doivent suivre des cours intensifs axés sur la pratique, réussir un examen et être entendus par une commission d'experts. Par ailleurs, pour être admis aux cours, ils doivent avoir des connaissances particulièrement développées dans la spécialisation choisie et avoir une expérience pratique d'au moins cinq ans comme avocat. (Source: site internet de la Fédération suisse des avocats)*

- b) Pour pouvoir exercer devant des tribunaux spécialisés, les avocats doivent-ils être spécialisés (par exemple en étant inscrits sur des listes spécifiques du barreau) ?

Non

- c) Le ministère public est-il organisé de manière spécialisée dans votre pays ? Veuillez préciser.

*L'organisation du ministère public est à l'image de l'organisation judiciaire. Il existe un ministère public par canton et un au niveau de la Confédération. Les ministères publics des cantons importants possèdent des équipes ou des groupes spécialisés, par exemple en matière de criminalité économique. Dans ce cas, des experts comptables ou des spécialistes financiers sont intégrés au sein des équipes du ministère public.*

- d) Pour pouvoir exercer devant des tribunaux spécialisés, les procureurs doivent-ils être spécialisés (par exemple en appartenant à des services spécialisés du ministère public)?

Non

- e) Les juges spécialisés sont-ils assistés par du personnel spécialisé (greffiers, personnel technique, etc.) ? Le cas échéant, ce personnel est-il recruté sur une base *ad hoc* ?

*Les juges qui travaillent au sein d'une cour ou d'un tribunal spécialisé sont en règle général assistés par du personnel spécialisé, greffiers ou encore par des juges assesseurs spécialisés dans la matière à traiter. Les juges assesseurs sont choisis en fonction de la matière traitée dans l'affaire. En revanche, les greffiers sont engagés avec des contrats de durée indéterminée ou de longue durée.*

#### 4. Spécialisation et gouvernance

Le Conseil de la justice ou tout autre organe indépendant équivalent garant de l'indépendance des juges est-il compétent pour les juges spécialisés au même titre que pour les juges non spécialisés ? Sinon, veuillez préciser quels sont les juges spécialisés qui ne relèvent pas de la gouvernance de ce Conseil.

*La surveillance et la haute surveillance des tribunaux et des juges spécialisés ainsi que des tribunaux et des juges « généralistes » sont exercées par les mêmes autorités.*

#### 5. Spécialisation, associations professionnelles de juges, déontologie judiciaire

- a) Existe-t-il dans votre pays des associations professionnelles de juges spécialisés ?  
rien

*Non, il n'existe pas d'association spécifique de juges spécialisés. En revanche, il existe des associations de juristes, telles que la Société suisse de droit pénal, la Société suisse de droit pénal des mineurs, l'Association suisse de droit du sport, l'Association suisse de droit aérien et spatial ou encore l'Association suisse du droit public de l'organisation, etc. Ces associations permettent aux praticiens travaillant dans un domaine spécifique d'échanger leurs expériences dans le cadre des activités proposées. Les juges spécialisés n'ont aucune obligation d'adhérer à une association de leur spécialité.*

- b) Les juges spécialisés ont-ils des « principes de la déontologie judiciaire »<sup>3</sup> communs ou distincts de ceux des juges généralistes ? Si des principes distincts s'appliquent, veuillez préciser (par exemple, des principes distincts en raison de l'exposition particulière des juges des mineurs, spécialisés dans la famille, spécialisés dans les litiges professionnels, etc.).

*En règle générale, les juges spécialisés n'ont pas des principes déontologiques différents de ceux des juges généralistes.*

#### 6. Conclusion

- a) Quels sont, selon vous, les avantages et les inconvénients des tribunaux spécialisés

*Les avantages des tribunaux spécialisés sont notamment une plus grande efficacité par une meilleure connaissance du domaine au moment de commencer le traitement d'une affaire, une jurisprudence plus cohérente, donc une meilleure sécurité du droit puisque les affaires d'un domaine sont traitées par un nombre plus restreint de juges.*

*Les inconvénients sont le risque de voir se développer une culture juridique, voire une pratique propre dans un domaine de spécialisation qui s'écarterait trop de la pratique des tribunaux généralistes.*

- b) Quels sont, selon vous, les avantages et les inconvénients de la spécialisation des juges

*Les avantages de la spécialisation des juges sont tout comme pour les tribunaux une plus grande efficacité par une meilleure connaissance initiale du domaine à traiter; la spécialisation du juge lui permet d'acquérir une bonne vue d'ensemble des divers problèmes qui peuvent survenir dans un domaine particulier.*

*Les inconvénients sont une plus grande difficulté à attribuer à un juge spécialiste des affaires dans d'autres matières en cas de fluctuation du volume des affaires, donc un manque de flexibilité dans l'organisation des tribunaux; en outre un juge spécialiste risque de se lasser du domaine qu'il traite s'il statue durant toute sa vie sur un même type d'affaires.*

<sup>3</sup> Voir les principes de la déontologie judiciaire, tels que définis dans l'Avis n°3 du CCJE (règles qui n'ont pas d'effet disciplinaire).